

Arrêté ministériel n. 2022-249 du 11/05/2022 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération

(Journal de Monaco du 20 mai 2022).

Vu l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** , en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991** approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2022-58 du 28 janvier 2022** fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Article 1er .- Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,86 € à compter du 1er mai 2022.

Article 2 .- L' **arrêté ministériel n° 2022-58 du 28 janvier 2022** , susvisé, est abrogé à compter du 1er mai 2022.

Article 3 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.